

2008



Rapport de la  
**vérificatrice générale  
du Canada**  
à la Chambre des communes

DÉCEMBRE

Questions d'une importance particulière  
Points saillants — Chapitres 1 à 8  
Annexes



Bureau du vérificateur général du Canada

*Le Rapport de décembre 2008 de la vérificatrice générale du Canada comporte les questions d'une importance particulière — 2008, les points saillants des chapitres, des annexes ainsi que huit chapitres. La table des matières principale du Rapport se trouve à la fin du présent document.*

Dans le présent Rapport, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Le Rapport est également diffusé sur notre site Web à l'adresse [www.oag-bvg.gc.ca](http://www.oag-bvg.gc.ca).

Pour obtenir des exemplaires de ce rapport et d'autres publications du Bureau du vérificateur général, adressez-vous au :

Bureau du vérificateur général du Canada  
240, rue Sparks, arrêt 10-1  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G6

Téléphone : 613-952-0213, poste 5000, ou 1-888-761-5953  
Télécopieur : 613-943-5485  
Numéro pour les malentendants (ATS seulement) : 613-954-8042  
Courriel : [distribution@oag-bvg.gc.ca](mailto:distribution@oag-bvg.gc.ca)

*This document is also available in English.*

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 2008  
N° de catalogue FA1-2008/2-0F  
ISBN 978-1-100-90070-4



Vérificatrice générale du Canada  
Auditor General of Canada

---

À l'honorable Président de la Chambre des communes,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ce rapport annuel de 2008 à la Chambre des communes, lequel doit être déposé à la Chambre en conformité avec les dispositions du paragraphe 7(3) de la *Loi sur le vérificateur général*.

La vérificatrice générale du Canada,

A handwritten signature in black ink that reads 'Sheila Fraser'.

Sheila Fraser, FCA

OTTAWA, le 9 décembre 2008





Questions d'une importance  
particulière — 2008



# Questions d'une importance particulière — 2008

## Mon huitième rapport annuel



© Photo : Courrette/Ottawa

Sheila Fraser, FCA  
Vérificatrice générale du Canada

Je suis heureuse de présenter mon rapport de l'automne 2008 à la Chambre des communes. Le commissaire à l'environnement et au développement durable présente lui aussi un rapport aujourd'hui.

En ce moment, la situation est particulièrement favorable à notre pratique de vérification de l'environnement et du développement durable. En effet, un nouveau commissaire, Scott Vaughan, vient d'être nommé. Il possède une expérience impressionnante dans le domaine du développement durable. De plus, la *Loi fédérale sur le développement durable* a reçu la sanction royale en juin.

La *Loi* exige que le gouvernement fédéral établisse une stratégie de développement durable pour l'ensemble du gouvernement et mette celle-ci en œuvre. Nous avons signalé la nécessité d'une telle stratégie globale au sein de l'administration fédérale et nous sommes heureux des progrès accomplis à cet égard.

La nouvelle *Loi* élargit également le mandat du commissaire : ce dernier vérifiera non seulement si la stratégie de chaque ministère respecte la stratégie fédérale et contribue à sa réalisation, mais il fera également rapport au Parlement sur la justesse des renseignements contenus dans le rapport présenté par le gouvernement relativement à ses progrès quant à la mise en œuvre de la stratégie fédérale.

### Le présent rapport reflète la diversité et la complexité du gouvernement

Le gouvernement fédéral est composé de centaines d'organisations. Parmi celles-ci figurent des grands ministères et des sociétés d'État, mais aussi des petits organismes, des conseils et des commissions. Comme les dépenses totales s'élèvent à plus de 230 milliards de dollars dans des domaines allant de la sécurité à la frontière aux passeports, en passant par l'inspection des aliments, les statistiques, le maintien de la paix, les pêches, le commerce international, l'immigration et la gestion de la dette, les activités du gouvernement fédéral touchent presque tous les aspects de la vie quotidienne de la population du Canada. Pour tous ces domaines, le gouvernement doit aussi tenir compte de l'évolution des besoins de la société, des priorités concurrentes et du chevauchement des responsabilités avec les gouvernements provinciaux et les administrations municipales. En raison de son ampleur, la tâche est

colossale — par exemple, l'Agence du revenu du Canada traite 3 millions d'opérations informatisées à l'heure et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada consacre plus de un milliard de dollars par an à des contrats de services professionnels.

Nos rapports au Parlement reflètent la grande diversité des questions dont s'occupe le gouvernement fédéral et les défis parfois énormes qui les accompagnent. Plus tôt cette année, nous avons fait rapport sur le soutien aux déploiements outre-mer du ministère de la Défense nationale, la surveillance des maladies infectieuses, les détentions et les renvois par l'Agence des services frontaliers du Canada, et la gestion du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations d'Affaires indiennes et du Nord Canada. Le rapport déposé aujourd'hui contient une étude sur les paiements de transfert fédéraux aux provinces et aux territoires, et un chapitre sur la surveillance des petites entités fédérales assurée par le gouvernement. Ces petites entités comptent moins de 500 employés, comme le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et le Tribunal canadien des droits de la personne. Ce rapport traite aussi de la gestion des risques économiques et environnementaux pour les secteurs agricole et forestier du Canada ainsi que de l'économie et de l'efficacité avec lesquelles les services d'alimentation, d'habillement et de sécurité sont fournis aux établissements correctionnels fédéraux.

On s'attend à ce qu'une organisation aussi vaste et complexe que le gouvernement fédéral réussisse très bien dans certains domaines et éprouve des difficultés dans d'autres. Encore une fois cette année, nos rapports rendent compte d'un large éventail de réalisations.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a suivi un processus équitable, ouvert et transparent pour consacrer plus de un milliard de dollars à des contrats de services professionnels d'experts-conseils, comme des comptables, des avocats, des architectes et des spécialistes du traitement de données (chapitre 3). Je suis heureuse de signaler que 95 p. 100 des marchés soumis à un appel d'offres et 96 p. 100 des marchés à fournisseur unique que nous avons vérifiés respectaient les lois, les règlements et les politiques applicables. Nous avons cependant constaté que l'administration de certains contrats, après leur attribution, nécessitait des améliorations.

L'Agence du revenu du Canada a consacré beaucoup d'efforts, au cours des deux dernières années, pour améliorer la gestion de ses systèmes de technologies de l'information (chapitre 5). Ces systèmes sont essentiels pour que l'Agence puisse administrer les impôts et les taxes, les prestations et assurer le respect des lois en matière fiscale.



L'Agence exploite quelques-uns des plus importants systèmes de technologies de l'information du gouvernement et affecte environ 500 millions de dollars par an à ses applications et à son infrastructure. Nous avons constaté qu'elle gérait bien ses investissements à de nombreux égards. Cependant, elle doit mener à terme les initiatives qu'elle a entreprises pour améliorer la gestion des projets de technologie de l'information. Elle doit aussi renforcer ses pratiques en ce qui concerne la gestion des investissements dans les technologies de l'information. Nous avons constaté des problèmes dans le cas de six des huit projets de technologie de l'information que nous avons étudiés en détail, y compris des analyses de rentabilisation déficientes, des retards importants et, dans un cas, un produit final qui ne fonctionnait pas comme il avait été prévu.

De plus, l'Agence du revenu du Canada s'acquitte mieux de plusieurs de ses nouvelles responsabilités « d'employeur » et de responsable de la dotation (chapitre 6), anciennement assurées par le Conseil du Trésor et la Commission de la fonction publique. L'Agence a absolument besoin d'un effectif qualifié — évaluateurs, vérificateurs, informaticiens — pour s'acquitter de son mandat d'administration de l'impôt. En 1999, on lui a confié de nouveaux pouvoirs en matière de ressources humaines qui lui donnent une plus grande autonomie pour gérer ses ressources humaines et mieux répondre à ses besoins. Nous avons constaté que l'Agence a utilisé ses nouveaux pouvoirs dans des domaines comme la classification des postes, la rémunération des employés et les relations de travail. Cependant, la dotation demeure un défi. Nous avons constaté que le processus de dotation est source de frustration pour les employés et crée chez eux de la confusion, et que les gains d'efficacité attendus en matière de dotation tardent à se concrétiser.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments réglemente l'importation de végétaux et de produits végétaux, notamment les semences, les grains et les grandes cultures, et les produits forestiers et horticoles (chapitre 4). Les milliers de végétaux et de produits végétaux réglementés importés annuellement au Canada pourraient contenir des plantes envahissantes, des ravageurs et des maladies qui pourraient avoir des effets graves et souvent irréversibles sur nos écosystèmes. Il est donc primordial d'empêcher l'introduction d'espèces envahissantes au Canada et de repérer les nouvelles espèces avant leur établissement pour protéger l'approvisionnement alimentaire, l'environnement ainsi que les secteurs agricole et forestier de l'économie. Nous avons vérifié si l'Agence gérait correctement les risques que posent les plantes étrangères envahissantes, les ravageurs et les maladies. Nous avons constaté des problèmes sérieux dans les

activités de l'Agence qui nuisent à sa capacité de gérer les risques pour les ressources végétales du Canada.

Le Service correctionnel du Canada assure la garde et la prise en charge de plus de 14 000 détenus masculins et féminins dans 58 établissements fédéraux au pays. Nous avons vérifié si le Service a prêté une attention suffisante aux principes d'économie et d'efficacité (chapitre 7) en ce qui a trait à sa prestation de services de sécurité et s'il achetait les aliments, les vêtements et les produits de nettoyage au plus bas coût possible pour ses établissements. Nous avons constaté que le Service n'analyse pas les quantités d'aliments et de produits de nettoyage dont ses établissements ont besoin. La plupart des décisions d'achat sont prises par les établissements eux-mêmes au lieu d'être prises au niveau national. Le Service rate ainsi des occasions de réaliser des économies en achetant en plus grosses quantités. Dans le domaine de la sécurité, le coût des heures supplémentaires a continué d'augmenter ces dernières années même si le nombre de détenus et d'incidents violents sont demeurés relativement stables. Nous avons également constaté que le Service n'avait effectué aucune analyse pour déterminer s'il était plus économique d'avoir recours aux heures supplémentaires que d'embaucher du personnel additionnel.

Une partie de nos travaux porte sur les petites entités fédérales. Pour le présent rapport, nous avons examiné la surveillance des petites entités assurée par les organismes centraux (chapitre 2). Notre conclusion — voulant que certains éléments au chapitre de la surveillance et de la coordination assurées par les organismes centraux ne fonctionnent pas bien — est conforme à celle d'un récent rapport du Comité des comptes publics. Nous avons constaté que les organismes centraux suivants du gouvernement — le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, l'Agence de la fonction publique du Canada et le Bureau du Conseil privé — n'ont pas réglé de façon substantielle deux problèmes de longue date, soit le fardeau des rapports imposés aux petits organismes fédéraux et la prestation de services administratifs partagés par certains de ces organismes.

En 2000, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont conclu un accord historique en matière de santé. Cet accord définissait une vision, des principes et un plan d'action pour le renouvellement du système de soins de santé. Les gouvernements ont conclu deux accords semblables en 2003 et en 2004. La conclusion des accords s'est accompagnée de hausses substantielles des paiements de transfert fédéraux aux provinces et aux territoires. Les premiers ministres ont reconnu conjointement le besoin de rendre des comptes à la population canadienne en publiant régulièrement des rapports sur

le rendement du système de soins de santé et sur les progrès accomplis en ce qui a trait au renouvellement de ce système. Les ministres de la Santé du fédéral, des provinces et des territoires se sont engagés à établir des indicateurs de la santé pouvant être comparés au fil du temps et entre les diverses administrations pour mesurer les progrès réalisés dans le cadre du renouvellement et à faire rapport à cet égard. Lors de notre vérification des indicateurs de la santé (chapitre 8), nous avons été déçus de constater que même si Santé Canada a respecté ses obligations en matière de production de rapports sur les indicateurs de la santé en vertu des accords conclus, il n'a pas fait rapport à la population canadienne à cet égard comme les premiers ministres s'étaient engagés à le faire. Un bon rapport destiné à la population devrait contenir de l'information pour aider les Canadiens à comprendre et à interpréter les indicateurs de la santé. Les rapports sur les indicateurs de la santé publiés par Santé Canada ne fournissent pas ce genre d'information, ce qui en limite l'utilité pour les Canadiens.

### **Les dispositions relatives aux paiements de transfert aux provinces et aux territoires varient énormément**

Les paiements de transfert fédéraux aux provinces et aux territoires représentent une part importante des dépenses annuelles du gouvernement fédéral. Ils constituent une source importante de financement pour les services fournis aux Canadiens dans des domaines comme la santé, l'enseignement postsecondaire et l'aide sociale. En 2006-2007, les paiements de transfert fédéraux ont atteint environ 50 milliards de dollars, ce qui représente un peu moins de 23 p. 100 des dépenses fédérales.

Le présent rapport contient une étude sur les trois principaux mécanismes utilisés par le gouvernement fédéral pour transférer des fonds aux provinces et aux territoires (chapitre 1). Nous avons réalisé cette étude pour répondre à un certain nombre de questions soulevées par les parlementaires au sujet des paiements de transfert fédéraux et du mandat de vérification du Bureau à leur égard.

La nature et la portée des conditions qui se rattachent aux paiements de transfert varient grandement et ont été modifiées au fil des ans. Certains paiements de transfert sont assortis de conditions particulières exigeant que les administrations bénéficiaires fassent rapport au gouvernement fédéral sur l'utilisation des fonds transférés, tandis que d'autres sont inconditionnels.

L'un des mécanismes utilisés pour transférer des fonds en ayant recours aux fiducies a été mis en place par le gouvernement fédéral en 1999.

Dans les annonces rendues publiques par le gouvernement fédéral, celui-ci précise à quelles fins sont réservés les transferts aux provinces et aux territoires effectués par le truchement des fiducies (par exemple, le recrutement de policiers ou le logement abordable). Ces fiducies ne prévoient cependant aucune condition qui obligerait légalement les provinces et les territoires à dépenser les fonds aux fins annoncées ou à faire rapport à ce sujet au gouvernement fédéral. Toutefois, des représentants du gouvernement fédéral nous ont indiqué que le gouvernement avait exigé, dans le cadre de fiducies créées récemment, que les provinces et les territoires annoncent publiquement ce qu'ils comptent faire des fonds en présumant que leurs assemblées législatives et leurs citoyens leur demanderont de rendre compte de leurs engagements.

L'absence d'exigences en matière de production de rapports pour les fiducies pourrait poser un dilemme dans des cas comme celui du Fonds en fiducie pour la qualité de l'air et les changements climatiques de 1,5 milliard de dollars (voir le chapitre 1 du rapport du commissaire), pour lequel le gouvernement fait rapport sur ses résultats escomptés en tenant compte des résultats attendus des provinces. Dans son rapport déposé en vertu de la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto*, le gouvernement fédéral a déclaré que, grâce au Fonds de fiducie, les provinces et les territoires prévoyaient réduire les émissions de gaz à effet de serre de 80 mégatonnes entre 2008 et 2012. Environnement Canada a fait des allégations quant aux résultats attendus, malgré le fait que le Fonds de fiducie est conçu de sorte qu'il est peu probable que le Ministère puisse présenter des résultats réels, mesurables et vérifiables.

#### **Nous ferons rapport sur la gestion des renseignements sur l'identité dans certaines institutions fédérales en collaboration avec la commissaire à la protection de la vie privée du Canada**

La capacité du gouvernement de mettre en œuvre, pour le compte de la population canadienne, certains de ses programmes les plus vastes et les plus importants repose sur les renseignements qui permettent aux institutions fédérales d'identifier les demandeurs de services.

Notre Bureau et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ont effectué des vérifications simultanées de quatre institutions fédérales qui possèdent de grandes bases de données contenant des renseignements sur l'identité. Notre vérification visait à déterminer si les quatre institutions gèrent les renseignements sur l'identité en recueillant seulement les renseignements sur l'identité qui sont pertinents pour les besoins de leurs programmes et en utilisant des pratiques qui sont adéquates pour assurer la qualité de ces

renseignements. Nous avons également examiné la mesure dans laquelle le gouvernement s'est efforcé de régler les problèmes communs tout en respectant les exigences en matière de protection des renseignements personnels et les autres exigences juridiques.

Notre rapport et le rapport de la commissaire à la protection de la vie privée seront déposés au Parlement au cours des prochaines semaines.

### **Conclusion**

En conclusion, je souhaite remercier mon personnel pour son dévouement et son professionnalisme. La vaste gamme de sujets dont nous traitons dans nos travaux de vérification de gestion et dans nos autres travaux de vérification nous permet de mieux comprendre la diversité et la complexité des questions que le gouvernement fédéral gère au nom de la population canadienne. J'espère que les députés trouveront ce rapport utile pour tenir le gouvernement responsable de sa gestion des fonds publics.





Points saillants — Chapitres 1 à 8







# Une étude sur les paiements de transfert fédéraux aux provinces et aux territoires

## Chapitre 1 Points saillants

**Objet** Le gouvernement fédéral utilise un certain nombre de mécanismes afin de transférer aux provinces et aux territoires des fonds qui sont consacrés à des secteurs généraux de dépenses, comme la santé, ou à des fins particulières, comme l'amélioration des infrastructures. En 2006-2007, les paiements de transfert fédéraux ont atteint environ 50 milliards de dollars, ce qui représente un peu moins de 23 p. 100 des dépenses fédérales.

Notre étude a porté sur les trois principaux mécanismes utilisés par le gouvernement fédéral pour transférer des fonds aux provinces et aux territoires. Nous avons examiné notamment la nature et la portée des conditions rattachées à ces transferts.

Nous avons réalisé cette étude pour communiquer aux parlementaires de l'information sur les paiements de transfert du gouvernement fédéral aux provinces et aux territoires. Comme il s'agit d'une étude, non d'une vérification, le présent chapitre est descriptif et ne contient aucune recommandation.

À titre de vérificateurs, nous reconnaissons que les décisions d'assortir ou non de conditions les paiements de transfert et, le cas échéant, d'en déterminer la portée, relèvent du domaine des politiques et sont souvent le fruit de délicates négociations fédérales-provinciales-territoriales. Nous ne remettons pas en question ces décisions.

Nous n'avons pas examiné les ententes de financement conclues avec les Premières nations, ni les transferts aux fondations ou aux gouvernements municipaux, ni les paiements de transfert aux particuliers.

**Pertinence** Les paiements de transfert fédéraux aux provinces et aux territoires représentent une part importante des dépenses annuelles du gouvernement fédéral. Ils constituent une source importante de financement pour les services fournis aux Canadiens dans des domaines comme la santé, l'enseignement postsecondaire et le logement.

La nature et la portée des conditions qui se rattachent aux paiements de transfert fédéraux aux provinces et aux territoires varient grandement. Certains paiements de transfert sont assortis de conditions particulières que doivent respecter les administrations bénéficiaires, alors que d'autres sont inconditionnels. Dans ce dernier cas, la province ou le territoire n'est pas tenu de faire rapport au gouvernement fédéral sur l'utilisation des fonds transférés. Il n'est pas toujours évident pour les parlementaires de déterminer quels transferts sont assortis de conditions et, le cas échéant, la nature et la portée de ces conditions.

### Constatations

- Le gouvernement fédéral utilise trois grands mécanismes pour transférer des fonds aux provinces et aux territoires. Le premier de ces mécanismes, et le plus important, comporte quatre grands paiements de transfert qui sont gérés par le ministère des Finances Canada et sont versés annuellement aux termes de la loi : le Transfert canadien en matière de santé, le Transfert canadien en matière de programmes sociaux, le transfert du programme de péréquation, et le transfert de la formule de financement des territoires (les quatre transferts représentaient un peu plus de 42 milliards de dollars en 2006-2007). Le deuxième mécanisme consiste en des transferts faits par des ministères fédéraux particuliers pour financer des secteurs de programme précis (un peu plus de 5 milliards de dollars en 2006-2007). Enfin, le gouvernement fédéral transfère aussi des fonds aux provinces et aux territoires en établissant des fiducies (un peu plus de 3 milliards de dollars en 2006-2007).
- Selon le gouvernement fédéral, l'étendue de la responsabilité fédérale en ce qui concerne l'utilisation que font les provinces et les territoires des fonds transférés dépend de la nature et de la portée des conditions qui se rattachent à ces transferts. Dans tous les cas, le gouvernement fédéral est responsable devant le Parlement du choix qu'il fait d'utiliser des paiements de transfert conditionnels ou inconditionnels selon ce qu'il juge être, dans les circonstances, la meilleure option stratégique.
- Certains transferts sont assortis de conditions qui, par exemple, obligent les bénéficiaires à communiquer au gouvernement fédéral de l'information sur la façon dont ils dépensent les fonds transférés et à quelles fins. Le gouvernement fédéral doit démontrer qu'il surveille le respect des conditions par les provinces et les territoires et que, lorsque les conditions ne sont pas respectées, il prend des mesures en conséquence. Lorsque les paiements de transfert sont inconditionnels ou assortis de conditions limitées, les provinces et les territoires peuvent affecter les fonds à leurs propres priorités, sans aucune obligation légale de rendre compte au gouvernement fédéral de leurs dépenses.

- En 1999, un ajout important a été effectué aux mécanismes de transfert utilisés par le gouvernement fédéral par le recours aux fiducies. Depuis, 23 fiducies ont été établies afin de transférer près de 27 milliards de dollars aux provinces et aux territoires. Dans chacun de ces cas, le gouvernement fédéral a énoncé publiquement les objectifs visés par la fiducie. Une fois que les conditions d'admissibilité de ces fiducies sont respectées, aucune autre condition n'oblige légalement les provinces et les territoires à consacrer les fonds aux fins annoncées.
- Lorsque les provinces et les territoires ont établi qu'ils sont admissibles à puiser des fonds de la fiducie, ils sont tenus, en principe, de rendre des comptes à leurs propres citoyens, non au gouvernement fédéral, sur la façon dont ils utilisent les fonds. En ce sens, ces fiducies s'apparentent aux quatre grands paiements de transfert.
- Lorsque les paiements de transfert sont conditionnels, la mesure dans laquelle le gouvernement fédéral surveille le respect des conditions est assujettie à des vérifications de gestion par notre Bureau; nos rapports de vérification sont alors déposés au Parlement. Pour tous les paiements de transfert qui font l'objet d'une vérification, nous obtenons l'assurance que les sommes versées sont correctement comptabilisées, conformément aux normes du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public.



# La gouvernance des petites entités fédérales

## Chapitre 2 Points saillants

**Objet** Le gouvernement fédéral est composé d'une grande variété d'organisations. Parmi celles-ci figurent des grands ministères et des sociétés d'État, mais aussi des petits organismes, des conseils et des commissions qui exercent une vaste gamme d'activités, allant de l'évaluation environnementale à la sécurité des transports. Le gouvernement définit les « petites entités » de plusieurs façons, mais aux fins de la présente vérification, les petites entités sont des organisations fédérales qui comptent moins de 500 employés ou dont les dépenses annuelles approuvées sont inférieures à 300 millions de dollars.

Nous avons examiné des éléments précis du régime de gouvernance des petites entités de l'administration fédérale, soit les mécanismes à l'aide desquels les organismes centraux du gouvernement surveillent la gestion de ces entités. Nous avons effectué des travaux de vérification dans trois organismes centraux, soit le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et l'Agence de la fonction publique du Canada. Nous avons également effectué une vérification dans trois ministères fédéraux qui regroupent un grand nombre de petites entités dans leur portefeuille; et dans six petites entités représentatives de différents types d'organisations, notamment des organismes quasi judiciaires, subventionnaires et de réglementation ainsi que des organismes axés sur les politiques. Nous n'avons pas examiné la gestion interne ni l'exécution des programmes de chacune de ces petites entités.

La présente vérification s'inscrit dans une série de vérifications de petites entités par le Bureau du vérificateur général du Canada; les autres vérifications ont examiné les pratiques de gestion et de contrôle et l'exécution des programmes. Un chapitre de notre rapport *Le Point* de 2009 portera sur les nominations par le gouverneur en conseil, qui visent ces organismes.

**Pertinence** Malgré leur taille relativement petite, ces organismes peuvent influencer grandement sur la santé, la sécurité et la qualité de vie des Canadiens. Étant donné que les petites entités sont financées par l'État, elles doivent faire preuve de prudence et de probité, et exercer un contrôle

efficace sur l'utilisation des fonds publics. En raison de certaines caractéristiques qui leur sont propres — leurs processus de nomination, leur indépendance du gouvernement et leurs ressources limitées — les petites entités ont plus de difficulté que les grands ministères à respecter les exigences des organismes centraux du gouvernement. Ces exigences s'appliquent entre autres à la gestion, au contrôle et aux rapports à fournir. Pour garantir une saine gouvernance, le gouvernement fédéral doit surveiller efficacement les organisations dont il est responsable.

### Constatations

- Au sein des petites entités que nous avons examinées, certains éléments clés du régime de gouvernance ne fonctionnent pas bien. Par exemple, on a remarqué que les ministères et organismes manquaient d'orientation concrète sur la façon de coordonner un portefeuille et les circonstances dans lesquelles cette coordination s'avère nécessaire (un portefeuille est un ensemble d'entités gouvernementales sous la responsabilité d'un ministre). Selon les petites entités vérifiées, cette lacune s'est traduite par une approche ponctuelle reposant largement sur des choix individuels — la communication et l'interaction avec le ministère responsable du portefeuille sont donc inadéquates. De plus, le Cadre de responsabilisation de gestion du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada se veut un outil de surveillance de l'efficacité de la gestion des ministères et des organismes. Cependant, pour que le Conseil du Trésor puisse bien évaluer la gestion et le contrôle financiers des petites entités, il faudrait une meilleure information. La création récente d'une fonction de vérification interne centrale pour les petites entités constitue un pas dans la bonne direction, qui permettra peut-être au Secrétariat d'exercer une meilleure surveillance.
- Les rapports qui doivent être présentés aux organismes centraux et les rapports exigés par la loi constituent un lourd fardeau pour les petites entités en raison de leurs ressources limitées. Les petites entités que nous avons vérifiées ont fait état du nombre élevé de rapports obligatoires (plus de 100 chaque année), de leur complexité et de la main-d'œuvre importante qu'ils exigent. Les petites entités vérifiées doutent aussi de la valeur ajoutée de bon nombre de ces rapports. Il y a cinq ans, les organismes centraux ont reconnu que leurs exigences en matière de production de tels rapports représentaient un fardeau pour les petites entités. Depuis, les mesures prises par ceux-ci n'ont pas permis de le réduire de façon substantielle. Au moment de notre vérification, les organismes

centraux avaient dressé des plans d'action et venaient de former un comité chargé d'étudier la question du fardeau des rapports dans l'ensemble du gouvernement.

- À cause de leur taille, plusieurs petites entités n'ont pas les ressources nécessaires pour mettre sur pied, maintenir et améliorer des services internes tels que les finances, la gestion des ressources humaines et les technologies de l'information. Les services partagés représentent une solution à cet égard. Depuis 2001, les diverses études menées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada révèlent les problèmes auxquels les petites entités sont confrontées, et le gouvernement s'est engagé à apporter des améliorations au moyen des services partagés. Cependant, peu a été fait à cet égard. L'initiative des Services administratifs ministériels partagés que le Secrétariat a proposée au gouvernement ne tient pas compte de la capacité des petites entités ni des risques auxquels celles-ci sont exposées. De plus, elles ne feront pas partie de cette initiative au cours des trois à cinq prochaines années. Plusieurs petites entités ont pris l'initiative de mettre leurs services en commun, mais les parties pourraient être exposées à des risques sérieux si les organismes centraux ne conçoivent pas un cadre de gouvernance. Par ailleurs, les possibilités d'apprentissage et d'amélioration seront limitées.

**Réaction des organismes centraux.** Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, le Bureau du Conseil privé et l'Agence de la fonction publique du Canada souscrivent à toutes nos recommandations. Leurs réponses détaillées suivent chaque recommandation du chapitre.



# Les contrats de services professionnels

## Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

### Chapitre 3 Points saillants

**Objet** Pour faciliter la mise en œuvre de ses programmes ministériels, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) fait appel aux services professionnels d'experts-conseils, comme des comptables, des avocats, des architectes, des ingénieurs, des spécialistes du traitement de données et d'autres techniciens et professionnels.

Nous avons examiné deux échantillons de contrats pris au hasard — le premier, formé de marchés soumis à un appel d'offres, et l'autre, de marchés à fournisseur unique — afin de déterminer si le processus d'attribution des contrats de TPSGC respectait les règlements et les politiques de passation de marchés du gouvernement. Nous avons aussi examiné un échantillon d'opérations financières liées aux contrats, prises au hasard dans la base de données sur les dépenses du Ministère, afin de déterminer si les contrats avaient été gérés correctement après leur attribution — c'est-à-dire s'ils avaient été gérés conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, aux exigences stipulées dans les contrats et aux politiques du Ministère sur la gestion financière et la passation des marchés. De plus, nous avons évalué si TPSGC disposait de contrôles de gestion et de pratiques de surveillance adéquats.

Nos conclusions ne visent que les pratiques de gestion et les actions des fonctionnaires. En effet, les règles et règlements que nous citons s'appliquent uniquement aux fonctionnaires, et non aux entrepreneurs. Nous n'avons pas vérifié les dossiers des entrepreneurs du secteur privé. Par conséquent, nos conclusions ne peuvent en aucun cas concerner les pratiques mises en œuvre par les entrepreneurs, ni leur rendement.

**Pertinence** Travaux publics et Services gouvernementaux Canada consacre plus de 1 milliard de dollars par an à des marchés de services destinés à appuyer la mise en œuvre de ses propres programmes. Il est donc primordial que les fonctionnaires du Ministère assurent la protection des intérêts de l'État en respectant les principes clés de la passation des marchés, à savoir la concurrence, l'équité et la transparence. Pour ce

faire, il faut compter sur de bons processus, associés à une séparation adéquate des tâches et soumis à une surveillance qui assure leur application uniforme.

### Constatations

- TPSGC a attribué les contrats suivant les principes de l'équité, de l'ouverture et de la transparence, en respectant en tout point les lois, règlements et politiques applicables pour 95 p. 100 des marchés soumis à un appel d'offres et pour 96 p. 100 des marchés à fournisseur unique que nous avons vérifiés.
- Pour ce qui est de l'administration des contrats après leur attribution, nous avons relevé une irrégularité ou une faiblesse dans 30 des 37 opérations examinées; en l'occurrence, les contrôles de gestion du Ministère n'ont pas été appliqués correctement. Même si aucun des problèmes relevés n'était généralisé, leur nombre indique que les contrôles ne sont pas appliqués uniformément. Ainsi, certains contrats ont parfois été modifiés après avoir été attribués, ce qui a eu pour effet d'en changer grandement la nature et la valeur; dans d'autres cas, le Ministère n'a pas fait respecter les exigences stipulées dans les contrats.
- Dans plusieurs cas, un même fonctionnaire a amorcé le processus d'attribution d'un contrat de services et a aussi certifié que les services avaient été reçus. Or cela n'est pas conforme à la Politique sur la délégation du pouvoir décisionnel du Conseil du Trésor, selon laquelle chacune des tâches doit obligatoirement être exécutée par des personnes différentes.
- Le Ministère a conclu, avec certains experts-conseils, un grand nombre d'ententes contractuelles à long terme qui pourraient créer une relation employeur-employé et risquer d'entraîner une obligation pour le gouvernement.
- Dans le cadre de trois contrats, il y a lieu de croire que l'entrepreneur auquel le contrat a été attribué avait participé à l'établissement des critères de recherche ou rédigé l'énoncé des travaux prévus dans le contrat. Dans l'un des cas, pour préparer l'appel d'offres, TPSGC a retenu les services d'un expert-conseil qui était un sous-traitant de la société soumissionnaire qui a elle-même obtenu le contrat. Chacune de ces situations a constitué un conflit d'intérêts et une violation de la politique du gouvernement en faveur de l'équité, de l'ouverture et de la transparence des contrats.

**Réaction du Ministère.** Travaux publics et Services gouvernementaux Canada accepte toutes nos recommandations et a déjà entrepris de mettre en œuvre des mesures correctives. Le Ministère a aussi indiqué



qu'il se réjouissait des conclusions de la vérification indiquant qu'il a respecté les règles ayant trait à son processus d'attribution des contrats et les règles du gouvernement concernant l'attribution des marchés de services. Une réponse détaillée suit chaque recommandation du présent chapitre.



# Les ressources végétales du Canada : la gestion des risques

## Agence canadienne d'inspection des aliments

---

### Chapitre 4 Points saillants

**Objet** L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a pour mandat d'assurer la salubrité de l'approvisionnement alimentaire du Canada et la protection des espèces animales et végétales, et de promouvoir les échanges commerciaux et le commerce. Elle est notamment chargée de réglementer les importations de végétaux et de produits végétaux. Pour ce faire, elle doit définir des politiques et des normes d'importation, délivrer des permis d'importation, approuver la distribution des envois et inspecter les produits importés. Pendant l'exercice 2006-2007, l'ACIA a consacré 65,2 millions de dollars à la protection des cultures et des forêts canadiennes.

Nous avons vérifié si l'Agence gérait correctement les risques que des plantes étrangères envahissantes ou leurs graines, des phytoravageurs (organismes causant des dommages aux plantes) et des maladies des plantes puissent entrer au pays et s'y établir. Nous avons examiné la façon dont l'Agence établissait et gérait les normes, exécutait des enquêtes phytosanitaires (sur la santé des plantes) et des évaluations des risques phytosanitaires, et s'assurait que les végétaux et les produits végétaux importés au pays respectaient les exigences du Canada. Notre vérification a porté essentiellement sur les travaux exécutés à l'administration centrale de l'Agence, à Ottawa, dans ses trois centres de service à l'importation (à Vancouver, à Toronto et à Montréal) et dans ses bureaux d'inspection aux quatre coins du pays.

**Pertinence** Les ressources végétales du Canada sont essentielles au bien-être de tous les Canadiens. Les plantes étrangères envahissantes et les phytoravageurs peuvent menacer la biodiversité et l'économie. De fait, des spécialistes ont conclu que les espèces envahissantes arrivent au deuxième rang au chapitre des menaces pour la biodiversité, après la perte d'habitats. Une fois établis dans leur nouvel habitat, les plantes étrangères envahissantes et les phytoravageurs peuvent devenir de nouveaux prédateurs, compétiteurs, parasites ou maladies qui menacent les espèces indigènes et les cultures et productions végétales du Canada. En 2005, ces produits valaient environ 100 milliards de dollars.

On s'entend généralement pour dire qu'il est moins coûteux de lutter contre les plantes envahissantes, les ravageurs et les maladies avant leur établissement dans une région. Pour assurer la protection de la vie végétale canadienne, l'Agence doit gérer les risques qui sont associés à l'évolution des conditions environnementales, à l'accroissement de la mondialisation des échanges commerciaux et à la diversification croissante des végétaux et produits végétaux qui sont importés au pays — environ 84 000 envois par an, selon les estimations actuelles.

### Constatations

- L'Agence a recours aux deux activités à vocation scientifique suivantes : les évaluations des risques qui menacent les plantes et les enquêtes phytosanitaires. L'Agence éprouve des difficultés à exécuter les évaluations en temps voulu. Ainsi, le nombre de demandes en retard relativement à l'évaluation des risques s'accroît — il y en avait 42 au moment de notre vérification, ce qui représente plus de demandes que ce que peut normalement traiter l'Agence en une année. Les plans annuels des enquêtes phytosanitaires de l'Unité des enquêtes phytosanitaires ne sont pas fondés sur les risques. De plus, ils sont presque exclusivement axés sur les plantes envahissantes, les ravageurs et les maladies qui existent déjà au pays, au lieu de viser à recenser de nouvelles menaces avant qu'elles ne deviennent des urgences phytosanitaires.
- Les normes nationales visant les inspections d'importations de végétaux de l'Agence ne sont pas interprétées ni appliquées de façon uniforme dans l'ensemble du pays. Des produits importés à risque élevé qui doivent être soumis à une inspection à 100 p. 100 sont parfois autorisés à être distribués sans être inspectés. Sur les 27 demandes d'importation approuvées assujetties à une inspection obligatoire que nous avons examinées, dix envois avaient été approuvés pour distribution sans être inspectés; et pour six autres envois, rien n'indiquait que le bureau d'inspection concerné avait reçu la demande d'importation. On nous a indiqué que, en raison du manque de temps des inspecteurs, l'inspection des végétaux importés devait rivaliser avec les enquêtes phytosanitaires et la certification des exportations et que les exportations constituaient une plus grande priorité.
- Les programmes de protection des végétaux ne sont pas soutenus de façon adéquate dans les domaines de la gestion de l'information et des technologies de l'information. Résultat, l'Agence a recours aux transmissions par télécopie (des milliers sont échangées chaque année) et des documents sont ainsi perdus. Qui plus est, il n'y a pas de système de suivi des importations. Quant aux décisions pour autoriser ou refuser une demande d'importation, elles sont prises à la suite de comparaisons effectuées manuellement entre des

renseignements provenant de divers documents et sources électroniques. L'Agence ne possède pas non plus de mécanisme systématique au sein de ses bureaux d'inspection pour transmettre à la Division de la protection des végétaux les résultats des inspections, afin que celle-ci puisse savoir si les normes d'inspection qu'elle établit sont respectées et si les inspections ciblent les bons produits et importateurs. Nous avons signalé ce problème dans la gestion de l'information de l'Agence lors de notre vérification du Programme fédéral de protection des végétaux en 1996. Peu de progrès ont été réalisés depuis.

- Dans l'ensemble, le Programme de protection des végétaux n'est pas assorti de processus de gestion de la qualité pour les activités liées aux importations, élément essentiel pour empêcher les espèces étrangères envahissantes d'entrer au pays et de s'y établir. Résultat, la direction ne peut pas systématiquement savoir si ses procédures sont bien conçues et si elles fonctionnent efficacement. Cela nuit à la capacité de l'Agence de garantir que seuls les envois qui présentent de faibles risques, pour ce qui est de contrevenir aux exigences canadiennes en matière d'importation, sont autorisés à entrer au pays. Ces problèmes et d'autres problèmes liés à l'atténuation des risques ont été relevés dans bon nombre des activités clés visant les importations, dans le cadre du Programme de protection des végétaux, qui sont menées dans les trois grandes directions générales de l'Agence : Sciences, Politiques et programmes et Opérations.

#### **Réaction de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.**

L'Agence accepte toutes les recommandations. Ses réponses détaillées suivent les recommandations tout au long du chapitre.



# La gestion des investissements dans les technologies de l'information

## Agence du revenu du Canada

---

### Chapitre 5 Points saillants

#### Objet

L'Agence du revenu du Canada (l'Agence) perçoit chaque année quelque 346 milliards de dollars en impôts et taxes pour le compte du gouvernement du Canada, des provinces (sauf le Québec), des territoires et de certains gouvernements des Premières nations. Traitant jusqu'à trois millions d'opérations informatiques à l'heure, l'Agence maintient quelques-unes des plus grosses bases de données au gouvernement et affecte environ 500 millions de dollars par an aux systèmes de technologies de l'information (TI). L'Agence recouvre 129 millions de cette somme auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada. Elle met actuellement en œuvre un ensemble complexe de stratégies visant à transformer ses activités, notamment à accroître l'interactivité de ses systèmes afin d'améliorer tant sa propre administration que ses relations avec les contribuables.

Nous avons voulu savoir si les systèmes et les pratiques de l'Agence lui fournissaient une assurance raisonnable que les investissements dans les TI étaient bien gérés et qu'ils concordaient avec ses objectifs opérationnels. Nous avons examiné le cadre de gestion des investissements dans les TI, y compris les processus permettant de décider dans quels projets opérationnels de TI il convient d'investir. Notre examen a aussi porté sur le processus de surveillance des progrès afin de garantir que les investissements correspondent toujours aux objectifs de l'Agence. Nous avons étudié huit projets pour savoir s'ils étaient assortis de structures de gouvernance et de responsabilisation adéquates, d'une analyse de rentabilisation exhaustive et d'une gestion des risques appropriée. Nous avons également examiné si les avantages attendus des projets étaient clairement cernés et s'ils faisaient l'objet d'un suivi et d'une reddition de comptes adéquats.

#### Pertinence

Les systèmes de technologies de l'information de l'Agence sont essentiels pour que celle-ci puisse administrer les impôts et les taxes, les prestations ainsi que les programmes connexes et assurer le respect des lois fédérales, provinciales et territoriales en matière fiscale. Une organisation aussi vaste et complexe que l'Agence doit s'assurer qu'elle investit dans les bons systèmes et les bonnes applications de TI et que ses investissements donnent la valeur escomptée. Les systèmes de l'Agence constituent en outre le principal moyen dont celle-ci

dispose pour rehausser l'efficacité et la rentabilité de ses activités en matière d'administration fiscale, ainsi que pour améliorer les services aux clients et aux contribuables.

### Constatations

- L'Agence a apporté un certain nombre de changements au cours des deux dernières années afin d'améliorer de façon importante la gestion de ses investissements dans les technologies de l'information. Elle a eu recours à des autoévaluations et à des vérifications internes pour cerner les améliorations nécessaires. Ainsi, elle a mis en œuvre un meilleur processus pour approuver et effectuer le suivi des nouvelles propositions de projet, notamment un cadre de gestion des projets plus rigoureux. Étant donné que la plupart des investissements importants dans les TI sont des investissements à long terme et que certains volets des politiques et des pratiques de l'Agence sont très récents, il est trop tôt pour évaluer l'efficacité des nouvelles politiques et procédures.
- La plupart des projets que nous avons vérifiés ne répondaient pas aux directives établies par l'Agence elle-même en matière de gestion de projets. En outre, dans le cas de six des huit projets que nous avons étudiés en détail, nous avons relevé de graves problèmes de gestion. Nous avons notamment observé qu'il manquait des éléments clés dans certaines analyses de rentabilisation, qu'il y avait des retards importants et, dans un cas, qu'un produit final n'avait pas été accepté par l'utilisateur concerné. L'Agence est d'avis que son nouveau cadre de gestion des projets lui permettra de corriger la plupart des lacunes que nous avons relevées, mais elle devra confirmer cela en effectuant des examens dans l'avenir.
- Il reste certaines lacunes à combler pour ce qui est de la gouvernance des investissements dans les TI. Bien que l'Agence ait récemment mis en œuvre un cadre amélioré pour la sélection et la gestion des projets particuliers de TI, elle n'a pas amélioré dans la même mesure sa capacité de gérer ses investissements de TI comme un portefeuille. De meilleures pratiques de gestion de portefeuille et une meilleure information à ce sujet permettraient à l'Agence d'assurer un équilibre approprié entre des investissements qui permettent, par exemple, de renouveler des systèmes vieillissants et ceux qui permettent d'améliorer les mesures de conformité ou le service à la clientèle. Une meilleure information l'aiderait également à déterminer si le risque global associé à ses investissements dans les TI est acceptable et si les initiatives décrites dans la stratégie de l'Agence en matière d'investissement dans les TI ont été menées à bien.

**Réaction de l'Agence.** L'Agence souscrit à toutes nos recommandations. Ses réponses détaillées se trouvent à la suite de chacune des recommandations du chapitre.



# L'exercice des nouveaux pouvoirs en matière de ressources humaines

## Agence du revenu du Canada

### Chapitre 6 Points saillants

**Objet** En 1998, le gouvernement a décidé que la gestion des ressources humaines au ministère du Revenu national devait faire l'objet de changements importants. Lors de la création de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (devenue plus tard l'Agence du revenu du Canada), le Parlement conférait à l'Agence le pouvoir de concevoir et d'élaborer un cadre et des systèmes de gestion des ressources humaines adaptés expressément à ses besoins. Notamment, en tant qu'organisme distinct aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (remplacée en 2003 par une autre loi portant le même nom), l'Agence s'est vu confier les responsabilités de « l'employeur » du Conseil du Trésor, et les pouvoirs de dotation de la Commission de la fonction publique du Canada. Ainsi, l'Agence devenait dorénavant directement responsable de la dotation, de la classification, de la rémunération, des relations de travail, de la négociation collective, de la formation et de l'élaboration des politiques en matière de ressources humaines. Le principal objectif de ce changement était de rendre le régime de gestion des ressources humaines de l'Agence plus efficient et efficace, et de faire en sorte qu'il réponde mieux à ses besoins.

Nous avons examiné la façon dont l'Agence a exercé ses nouveaux pouvoirs en matière de ressources humaines dans les domaines de la dotation, de la classification, de la rémunération et des relations de travail. Nous avons aussi vérifié si l'Agence pouvait démontrer que sa gestion des ressources humaines est plus efficiente, qu'elle est efficace et qu'elle répond à ses besoins.

**Pertinence** L'Agence du revenu du Canada a absolument besoin d'un effectif qualifié pour s'acquitter de son mandat d'administration de l'impôt et protéger l'assiette fiscale du Canada. Ses quelque 43 000 employés coûtent près de 2,8 milliards de dollars par an — une partie importante de ses coûts de fonctionnement. L'Agence estime qu'un régime de gestion des ressources humaines souple, fondé sur des principes et des valeurs, est nécessaire pour appuyer son effectif. L'un des objectifs du gouvernement lorsqu'il a créé l'Agence était d'en faire une organisation plus efficiente et plus efficace. Le gouvernement

soulignait que la gestion des ressources humaines était l'un des principaux secteurs qui devaient faire l'objet de changements importants.

### Constatations

- L'Agence a fait face à des défis importants lorsqu'elle a conçu et mis en œuvre des initiatives en vue d'exercer ses nouveaux pouvoirs en matière de ressources humaines. L'Agence est une grande organisation décentralisée, qui existe depuis longtemps et qui possède une culture unique. De plus, pour certaines de ses initiatives, elle n'avait pas de modèle correspondant dans le secteur public. S'étant fixée un programme de changements ambitieux, elle s'est efforcée de le mettre en œuvre.
- L'Agence s'est servie des pouvoirs en matière de ressources humaines et de la latitude que lui a donné le Parlement en 1999 pour créer un régime de gestion des ressources humaines conçu expressément pour répondre à ses besoins. Par exemple, elle a défini les compétences nécessaires pour presque tous ses postes et a mis à jour un grand nombre de descriptions de travail; elle a créé des groupes professionnels distincts et a réussi à en mettre trois en place; et elle a apporté des changements au régime de rémunération des employés par le biais de la négociation collective afin de devenir un employeur plus compétitif. De plus, elle a pris des mesures pour améliorer les relations de travail; les représentants des syndicats et de la direction ont indiqué que ces relations étaient généralement harmonieuses et qu'elles étaient meilleures qu'en 1999.
- L'Agence a eu beaucoup de difficultés à mettre en place une partie essentielle de son nouveau processus de dotation. Le processus prévoit une évaluation objective des compétences des employés pour la dotation des postes vacants. En raison de la taille de l'effectif et d'une gestion de projet déficiente au cours des premières années, ces évaluations prennent beaucoup plus de temps que prévu. En conséquence, le processus ne permet pas encore de doter les postes plus rapidement, ce qui est un de ses principaux objectifs. Un processus de dotation efficace est primordial étant donné les défis que posera le recrutement pour l'Agence au cours des années à venir. En outre, les employés ont indiqué que le processus crée chez eux de la confusion et est pour eux une source de frustration, en partie en raison de nombreux changements qui lui ont été apportés et qui continuent d'y être apportés.
- Lorsqu'elle a mis au point les initiatives pour exercer ses pouvoirs en matière de ressources humaines, l'Agence n'a pas déterminé la façon dont elle en mesurerait la réussite. Même si ses derniers rapports



annuels indiquent qu'elle continue d'atteindre la plupart de ses objectifs opérationnels, l'Agence a de la difficulté à établir une relation entre ce résultat et l'exercice de ses pouvoirs en matière de ressources humaines.

**Réaction de l'Agence.** L'Agence est en grande partie d'accord avec toutes les recommandations. Ses réponses détaillées suivent nos recommandations dans le chapitre.



# L'économie et l'efficacité des services

## Service correctionnel du Canada

### Chapitre 7 Points saillants

**Objet** Le Service correctionnel du Canada a la responsabilité des auteurs d'actes criminels condamnés par les tribunaux à des peines d'emprisonnement de deux ans ou plus. Il assure la garde et la prise en charge de 14 500 détenus dans 58 établissements fédéraux et 16 centres correctionnels communautaires. De plus, il exerce une surveillance sur les délinquants après leur mise en liberté, par l'entremise de 71 bureaux de libération conditionnelle.

Nous avons vérifié si la direction du Service veille à ce que les principes d'économie et d'efficacité soient suffisamment pris en compte dans l'achat et la gestion des biens et la prestation des services de ses établissements. Plus précisément, nous avons vérifié si les aliments, les vêtements et les produits de nettoyage, de la qualité voulue, sont achetés au plus bas coût possible, et si les services connexes sont fournis d'une manière efficace. Nous avons également examiné les services de sécurité, en particulier pour savoir si le Service déploie les agents de correction avec efficacité dans les établissements, ce qui inclut l'utilisation des heures supplémentaires.

**Pertinence** Il incombe au Service correctionnel du Canada de veiller à la sécurité de la population canadienne, des détenus sous sa responsabilité et de ses employés en prévenant les évasions et les incidents violents dans ses établissements. Il a aussi d'importantes responsabilités financières. Il consacre environ le tiers de son budget — environ 642 millions de dollars — aux services de sécurité et aux services d'alimentation, d'habillement et de nettoyage. Les économies réalisées grâce à une meilleure gestion des coûts peuvent être réinvesties dans des domaines que le Service correctionnel juge prioritaires. Par ailleurs, le Service a affirmé, dans son *Rapport sur les plans et les priorités 2007-2008*, qu'il avait épuisé sa capacité de réaffecter les ressources existantes pour résoudre les problèmes auxquels il était confronté.

**Constatations**

- Le Service correctionnel du Canada ne gère pas ses achats d'aliments, de vêtements et de produits de nettoyage de manière à obtenir la meilleure qualité au plus bas coût possible. Ses méthodes d'achat sont moins bonnes que celles d'autres industries qui achètent

des biens similaires en quantités semblables. Il n'analyse pas au niveau national les quantités d'aliments et de produits de nettoyage dont ses 58 établissements ont besoin; au contraire, ces derniers déterminent eux-mêmes leurs besoins et effectuent la majeure partie de leurs achats. Cela signifie que le Service rate des occasions de réaliser des économies en achetant en plus grosses quantités. Il ne fait pas non plus d'analyse pour déterminer ce que lui coûte globalement la préparation des repas dans les établissements et s'il y aurait des façons plus économiques de procéder. Quoique la plupart des achats de vêtements soient gérés au niveau national, un important pourcentage de ceux-ci sont encore effectués localement par les établissements.

- Le Service correctionnel du Canada est en train d'élaborer un modèle qui favorisera une répartition plus uniforme des agents de correction entre les établissements, modèle qui prévoit la mise en œuvre de normes nationales de déploiement. Ce modèle est fondé sur une estimation du nombre minimum d'agents requis pour maintenir l'ordre et la sécurité dans un établissement à sécurité moyenne. Il n'a toutefois pas encore été adapté à chaque établissement et son incidence potentielle sur les heures supplémentaires n'a pas non plus été évaluée.
- Le coût des heures supplémentaires a continué d'augmenter au cours des six dernières années, dépassant sensiblement le montant prévu au budget. Pendant ce temps, les sommes consacrées aux programmes de réinsertion sociale, à la formation et à l'entretien des bâtiments ont été inférieures aux dépenses prévues au budget. Les représentants du Service correctionnel nous ont dit que certains des facteurs qui ont une incidence importante sur le nombre d'heures supplémentaires travaillées par les agents sont les congés imprévus et la formation ainsi que la nécessité d'accomplir les fonctions de postes vacants ou non dotés, d'escorter des détenus à l'hôpital ou au tribunal et de séparer certains groupes criminels les uns des autres. Nous reconnaissons qu'il est parfois nécessaire de faire des heures supplémentaires pour assurer les services de sécurité, mais nous avons constaté que le Service n'avait aucune stratégie ou politique globale visant à limiter leur utilisation. Nous avons également constaté qu'il avait effectué peu d'analyse visant à évaluer les répercussions des heures supplémentaires sur les dépenses salariales et les programmes et à déterminer s'il était plus économique d'avoir recours à cette solution que d'embaucher du personnel additionnel.
- Lorsque nous nous sommes penchés sur l'augmentation des heures supplémentaires, nous avons remarqué que les registres des congés

ne sont pas toujours mis à jour pour rendre compte des congés réellement pris. Au cours du mois à l'étude, une proportion des congés pris, pouvant aller jusqu'au tiers dans certains établissements, n'était pas consignée dans un système de gestion des ressources humaines. L'omission d'enregistrer les congés signifie qu'il est alors possible pour un employé de prendre plus de congés que ceux auxquels il a droit. Cette omission entraîne donc des heures supplémentaires chaque fois que cet employé doit être remplacé.

- Le Service correctionnel concentre le gros de ses efforts sur la sécurité au détriment des questions d'économie et d'efficacité. Nous avons constaté que l'administration centrale donne peu de directives aux établissements pour favoriser une gestion plus économique et plus efficace de leurs opérations. Les mandats des comités de cadres supérieurs portent sur les responsabilités de définir les orientations stratégiques et les politiques organisationnelles et de donner des conseils. Toutefois, aucun de ces mandats ne traite de responsabilités en matière d'économie et d'efficacité, telles que l'établissement d'objectifs, la surveillance des résultats et l'adoption de mesures correctives. Aucun des indicateurs du rendement faisant actuellement l'objet d'une surveillance ne traite de l'économie ou de l'efficacité des opérations. De plus, l'obligation d'assurer une gestion économique et efficace ne figure pas dans les ententes d'évaluation du rendement des cadres supérieurs, de sorte que ces derniers ne sont guère motivés à se soucier de cette obligation.

**Réaction du Service.** Le Service est d'accord avec nos recommandations et il s'est engagé à mettre en œuvre des mesures correctives. Dans certains cas, cette mise en œuvre a déjà commencé. Une réponse détaillée suit chaque recommandation du chapitre.



# Le rapport sur les indicateurs de la santé

## Santé Canada

---

### Chapitre 8 Points saillants

**Objet** En 2000, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont conclu un accord historique en matière de santé. Cet accord définissait une vision, des principes et un plan d'action pour le renouvellement du système de soins de santé. Dans leurs engagements en matière de santé, les premiers ministres souhaitaient améliorer la reddition de comptes et la communication de l'information à la population canadienne. Ils enjoignaient également aux ministres de la Santé du fédéral, des provinces et des territoires d'établir des indicateurs de la santé pouvant être comparés dans le temps et entre les diverses administrations pour mesurer les progrès réalisés dans le cadre du renouvellement. Toutes les administrations se sont par la suite engagées à publier tous les deux ans un rapport sur certains indicateurs de la santé, comme les temps d'attente et la satisfaction des patients à l'égard des services de santé. Dans les accords de 2003 et de 2004, les premiers ministres ont réitéré les exigences relatives à la production de rapports.

Tous les deux ans, Santé Canada produit le rapport sur les indicateurs comparables de la santé, *Les Canadiens et les Canadiennes en santé — Rapport fédéral sur les indicateurs comparables de la santé*, comme le gouvernement fédéral s'y était engagé dans les accords. Le rapport présente de l'information sur la population canadienne en général et sur des groupes à qui le gouvernement fédéral offre des services de santé, comme les militaires, les Premières nations et les Inuits. Nous avons examiné la mesure dans laquelle les rapports soumis par Santé Canada sur les indicateurs de la santé respectent les engagements pris dans les accords des premiers ministres sur la santé. Nous avons également examiné si ces rapports se sont améliorés avec le temps.

**Pertinence** Les trois accords fédéraux-provinciaux-territoriaux conclus par les gouvernements visaient à susciter un renouvellement du système de soins de santé. La conclusion de ces accords s'est accompagnée de hausses substantielles des paiements de transfert fédéraux aux provinces et aux territoires. Les premiers ministres se sont aussi engagés à améliorer la communication de l'information à la population canadienne sur les progrès accomplis dans le cadre du renouvellement

des soins de santé. Les rapports sur les indicateurs de la santé sont un outil important pour améliorer la transparence et la reddition de comptes. Les rapports publiés par les gouvernements favorisent la reddition de comptes de diverses manières — par exemple, en permettant aux Canadiens de comprendre la mesure dans laquelle les gouvernements atteignent leurs buts et leurs objectifs, et en aidant les personnes, les gouvernements et les prestataires de soins de santé à faire des choix plus éclairés.

### Constatations

- Santé Canada a respecté les obligations qui lui incombent en matière de production de rapports sur les indicateurs de la santé en vertu des accords conclus. En effet, avec ses homologues des provinces et des territoires, il a choisi des indicateurs communs pour l'élaboration de rapports et produit un rapport sur les indicateurs de la santé tous les deux ans.
- Les rapports *Les Canadiens et les Canadiennes en santé* ne respectent pas l'objectif plus général des accords qui est de fournir à la population canadienne l'information dont elle a besoin sur les progrès accomplis à l'égard du renouvellement des soins de santé. Les rapports présentent des indicateurs, comme le temps d'attente pour avoir accès à des services de diagnostic, mais ne fournissent pas suffisamment d'information pour permettre au lecteur de les interpréter. Les rapports n'expliquent pas non plus ce que les indicateurs révèlent sur les progrès réalisés à l'égard du renouvellement des soins de santé. Sans interprétation des données, les rapports n'informent pas les Canadiens comme ils le devraient.
- Santé Canada n'a pas amélioré la communication de l'information sur les indicateurs de la santé d'un rapport à l'autre. La présentation de l'information est essentiellement demeurée la même dans les trois éditions du rapport. Le Ministère n'a apporté que quelques améliorations modestes, et ce, même si les commentaires qu'il avait obtenus à la suite de ses consultations auprès des Canadiens révélaient que les rapports ne répondaient pas à leurs besoins d'information.

**Réaction du Ministère.** Le Ministère accepte nos recommandations. Ses réponses détaillées suivent chaque recommandation du chapitre.



Annexes





## Annexe A *Loi sur le vérificateur général*

	<b>Titre abrégé</b>
<b>Titre abrégé</b>	1. <i>Loi sur le vérificateur général.</i>
	<b>Définition</b>
<b>Définitions</b>	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
« accord de financement »	« accord de financement » S'entend au sens du paragraphe 42(4) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques.</i>
« bénéficiaire »	« bénéficiaire » S'entend au sens du paragraphe 42(4) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques.</i>
« commissaire »	« commissaire » Le commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en application du paragraphe 15.1 (1).
« développement durable »	« développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.
« ministère »	« ministère » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques.</i>
« ministère de catégorie I »	« ministère de catégorie I » <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tout ministère mentionné à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>;</li> <li>b) tout ministère ayant fait l'objet de la directive prévue au paragraphe 11(3) de la <i>Loi fédérale sur le développement durable</i>;</li> <li>c) toute agence mentionnée à l'annexe de la <i>Loi fédérale sur le développement durable.</i></li> </ul>
« ministre compétent »	« ministre compétent » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques.</i>
« registraire »	« registraire » La Banque du Canada et un agent comptable nommé en vertu de la partie IV de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques.</i>
« société d'État »	« société d'État » S'entend au sens de l'article 83 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques.</i>
« vérificateur général »	« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada nommé en vertu du paragraphe 3(1).

<b>Contrôle</b>	<p><b>2.1</b> (1) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «bénéficiaire » au paragraphe 42(4) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, l'entité — municipalité ou gouvernement — a le contrôle d'une société ayant un capital-actions si, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) elle détient, autrement qu'à titre de garantie seulement, plus de cinquante pour cent des actions de la société assorties de droits de vote permettant d'élire les administrateurs de celle-ci, ou ces actions sont détenues en son nom ou en fiducie pour elle;</li> <li>b) ces droits de vote suffisent, s'ils sont exercés, à l'élection de la majorité des administrateurs de la société.</li> </ul> <p>(2) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «bénéficiaire » au paragraphe 42(4) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, la société sans capital-actions est contrôlée par une entité — municipalité ou gouvernement — si celle-ci peut en nommer la majorité des administrateurs, qu'elle exerce ou non ce pouvoir.</p>
<b>Le vérificateur général du Canada</b>	
<b>Nomination</b>	<p><b>3.</b> (1) Le gouverneur en conseil nomme un vérificateur général du Canada par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.</p>
<b>Mandat</b>	<p>(1.1) Le vérificateur général occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de dix ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.</p>
<b>Limite d'âge</b>	<p>(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et (1.1), la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de vérificateur général est de soixante-cinq ans.</p>
<b>Mandat non renouvelable</b>	<p>(3) Une personne qui a servi à titre de vérificateur général ne peut être nommée de nouveau à ce poste.</p>
<b>Intérim</b>	<p>(4) En cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à tout vérificateur compétent pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles celui-ci aura droit.</p>

<b>Traitement</b>	4. (1) Le vérificateur général reçoit un traitement égal à celui d'un juge puîné de la Cour suprême du Canada.
<b>Régime de pension</b>	(2) Les dispositions de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> , sauf celles relatives à la durée des fonctions, s'appliquent au vérificateur général; cependant le vérificateur général choisi hors de la fonction publique peut, par avis écrit adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours de sa nomination, opter pour la participation au régime de pension prévu à la <i>Loi sur la pension spéciale du service diplomatique</i> , auquel cas les dispositions de cette loi, autres que celles relatives à la durée des fonctions, lui sont applicables, à l'exclusion de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> .
<b>Attributions</b>	
<b>Examen</b>	5. Le vérificateur général est le vérificateur des comptes du Canada, y compris ceux qui ont trait au Trésor et, à ce titre, il effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour lui permettre de faire rapport comme l'exige la présente loi.
<b>Idem</b>	6. Le vérificateur général examine les différents états financiers qui doivent figurer dans les Comptes publics en vertu de l'article 64 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et tous autres états que lui soumet le président du Conseil du Trésor ou le ministre des Finances pour vérification; il indique si les états sont présentés fidèlement et conformément aux conventions comptables énoncées pour l'administration fédérale et selon une méthode compatible avec celle de l'année précédente; il fait éventuellement des réserves.
<b>Rapports à la Chambre des communes</b>	7. (1) Le vérificateur général établit à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel; il peut également établir à son intention – outre les rapports spéciaux prévus aux paragraphes 8(1) ou 19(2) et le rapport établi par le commissaire en application du paragraphe 23(2) – au plus trois rapports supplémentaires par année. Dans chacun de ces rapports : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il fournit des renseignements sur les activités de son bureau;</li> <li>b) il indique s'il a reçu, dans l'exercice de ces activités, tous les renseignements et éclaircissements réclamés.</li> </ul>

**Idem**

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), le vérificateur général signale tout sujet qui, à son avis, est important et doit être porté à l'attention de la Chambre des communes, notamment les cas où il a constaté que :

- a) les comptes n'ont pas été tenus d'une manière fidèle et régulière ou des deniers publics n'ont pas fait l'objet d'un compte rendu complet ou n'ont pas été versés au Trésor lorsque cela est légalement requis;
- b) les registres essentiels n'ont pas été tenus ou les règles et procédures utilisées ont été insuffisantes pour sauvegarder et contrôler les biens publics, assurer un contrôle efficace des cotisations, du recouvrement et de la répartition régulière du revenu et assurer que les dépenses effectuées ont été autorisées;
- c) des sommes d'argent ont été dépensées à d'autres fins que celles auxquelles le Parlement les avait affectées;
- d) des sommes d'argent ont été dépensées sans égard à l'économie ou à l'efficacité;
- e) des procédures satisfaisantes n'ont pas été établies pour mesurer et faire rapport sur l'efficacité des programmes dans les cas où elles peuvent convenablement et raisonnablement être mises en oeuvre;
- f) des sommes d'argent ont été dépensées sans égard à l'effet de ces dépenses sur l'environnement dans le contexte du développement durable.

**Dépôt du rapport annuel devant la Chambre des communes**

(3) Le rapport annuel du vérificateur général à la Chambre des communes est soumis au président de la Chambre au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte; ce dernier doit le déposer devant la Chambre des communes sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance qui suivent sa réception.

**Préavis de l'objet du rapport supplémentaire**

(4) Le vérificateur général adresse au président de la Chambre des communes un préavis circonstancié de tout rapport supplémentaire qu'il entend soumettre en vertu du paragraphe (1).

**Dépôt du rapport supplémentaire devant la Chambre des communes**

(5) Le rapport supplémentaire est soumis au président de la Chambre des communes le trentième jour suivant le préavis ou à l'expiration du délai plus long qui y est indiqué; le président doit déposer le rapport devant la Chambre sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance qui suivent sa réception.

<b>Enquête et rapport</b>	<p><b>7.1</b> (1) Le vérificateur général peut faire enquête sur la question de savoir si le bénéficiaire a omis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de se conformer aux obligations de tout accord de financement;</li> <li>b) de respecter les principes d'économie et d'efficacité dans l'utilisation des fonds reçus au titre de tout accord de financement;</li> <li>c) d'établir des procédures satisfaisantes pour évaluer l'efficacité de ses activités relativement aux objectifs prévus par tout accord de financement, et pour faire rapport à cet égard;</li> <li>d) de tenir fidèlement et régulièrement des comptes et les registres essentiels relativement aux fonds reçus au titre de tout accord de financement;</li> <li>e) de prendre en compte, dans l'utilisation de ces fonds, de l'effet de celle-ci sur l'environnement dans le contexte du développement durable.</li> </ul>
<b>Rapport</b>	<p>(2) Il peut faire état de ses conclusions sur les questions visées au paragraphe (1) dans le rapport annuel ou dans l'un des trois rapports supplémentaires prévus au paragraphe 7(1). Il peut aussi y signaler toute question qui s'est présentée dans le cadre de l'enquête et qui, à son avis, est importante et doit être portée à l'attention de la Chambre des communes.</p>
<b>Rapport spécial</b>	<p><b>8.</b> (1) Le vérificateur général peut adresser un rapport spécial à la Chambre des communes sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telles qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation du prochain rapport en vertu du paragraphe 7(1).</p>
<b>Soumission des rapports au président et dépôt devant la Chambre des communes</b>	<p>(2) Les rapports spéciaux du vérificateur général, visés aux paragraphes (1) et 19(2) sont soumis au président de la Chambre des communes qui les dépose devant la Chambre des communes immédiatement ou, si elle ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur.</p>
<b>Examen</b>	<p><b>9.</b> Le vérificateur général :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) examine, de la manière qu'il juge appropriée, les comptes et les registres de chaque registraire et procède, à la demande du ministre des Finances, à tout autre examen des opérations d'un registraire;</li> <li>b) participe, dans le cas et dans la mesure où il en est requis par le ministre des Finances, à la destruction, lorsqu'elle est autorisée par la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, des titres rachetés, annulés ou des réserves de titres non émis.</li> </ul> <p>Il peut, après accord avec un registraire, assurer conjointement avec celui-ci, la garde et le contrôle des titres annulés et non émis.</p>

- Rétention irrégulière de deniers publics** 10. Le vérificateur général adresse, sans délai, au président du Conseil du Trésor un rapport circonstancié sur tous les cas qui, à son avis, constituent une rétention irrégulière de deniers publics.
- Enquête et rapport** 11. Le vérificateur général peut, à la demande du gouverneur en conseil et s'il estime que la mission n'entrave pas ses responsabilités principales, faire une enquête et dresser un rapport sur toute question relative aux affaires financières du Canada ou aux biens publics, ainsi que sur toute personne ou organisation qui a reçu ou sollicité l'aide financière du gouvernement du Canada.
- Communication des faits** 12. Le vérificateur général peut informer les cadres et employés concernés de l'administration publique fédérale des faits découverts au cours de ses examens et notamment signaler ces faits aux cadres et employés affectés aux affaires du Conseil du Trésor.
- Accès à l'information** 13. (1) Sous réserve des dispositions d'une autre loi fédérale qui se réfèrent expressément au présent paragraphe, le vérificateur général a le droit, à tout moment convenable, de prendre connaissance librement de tout renseignement se rapportant à l'exercice de ses fonctions; à cette fin, il peut exiger que les fonctionnaires fédéraux lui fournissent tous renseignements, rapports et explications dont il a besoin.
- Détachement de fonctionnaires aux ministères** (2) Le vérificateur général peut, pour remplir plus efficacement ses fonctions, détacher des employés de son bureau auprès de tout ministère. Celui-ci doit leur fournir les locaux et l'équipement nécessaires.
- Serment** (3) Le vérificateur général doit exiger de tout employé de son bureau chargé, en vertu de la présente loi, d'examiner les comptes d'un ministère ou d'une société d'État, qu'il observe les normes de sécurité applicables aux employés du ministère ou de la société et qu'il prête le serment de respecter le secret professionnel, auquel ceux-ci sont astreints.
- Enquêtes** (4) Le vérificateur général peut interroger sous serment toute personne au sujet d'un compte soumis à sa vérification; à cette fin, il peut exercer les pouvoirs conférés aux commissaires par la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.
- Utilisation des rapports des vérificateurs des sociétés d'État** 14. (1) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), le vérificateur général, dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur des comptes du Canada, peut se fier au rapport du vérificateur, régulièrement nommé, d'une société d'État ou d'une de ses filiales.

<b>Demandes de renseignements par le vérificateur général</b>	(2) Le vérificateur général peut demander à toute société d'État d'obtenir de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et vérificateurs anciens ou actuels ou de ceux de ses filiales, les renseignements et éclaircissements dont il estime avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur des comptes du Canada et de les lui fournir.
<b>Instructions du gouverneur en conseil</b>	(3) Le vérificateur général, au cas où il estime qu'une société d'État n'a pas donné des renseignements et éclaircissements satisfaisants à la suite d'une demande visée au paragraphe (2), peut en faire part au gouverneur en conseil; celui-ci peut alors ordonner aux dirigeants de cette société de fournir les renseignements et éclaircissements réclamés par le vérificateur général et de lui permettre de consulter les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la société et de ses filiales, dont il estime avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur des comptes du Canada.
<b>Personnel du Bureau du vérificateur général</b>	
<b>Le personnel</b>	<b>15.</b> (1) Les cadres et employés nécessaires au vérificateur général pour l'exercice de ses fonctions sont nommés conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> et, sous réserve des paragraphes (2) à (5), sont assujettis aux dispositions de cette loi.
<b>Loi sur l'emploi dans la fonction publique — employeur et administrateur général</b>	(2) Le vérificateur général peut assumer les responsabilités et exercer les attributions conférées à l'employeur et à l'administrateur général, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> , sous le régime de cette loi.
<b>Loi sur l'emploi dans la fonction publique — Commission</b>	(3) Sous réserve des modalités fixées par la Commission de la fonction publique, le vérificateur général peut assumer les responsabilités et exercer les attributions que la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> confère à celle-ci, à l'exception de celles relatives à l'audition des allégations des candidats au titre des articles 118 et 119 de cette loi et de la prise des règlements.
<b>Délégation</b>	(4) Le vérificateur général peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer telles de ses attributions visées aux paragraphes (2) et (3) à tout employé de son bureau.
<b>Subdélégation</b>	(5) Les délégués visés au paragraphe (4) peuvent, sous réserve des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les pouvoirs qu'ils ont reçus à leurs subordonnés.
<b>Nomination du commissaire</b>	<b>15.1</b> (1) Le vérificateur général nomme, conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> , un cadre supérieur relevant directement du vérificateur général et appelé commissaire à l'environnement et au développement durable.
<b>Fonctions</b>	(2) Le commissaire aide le vérificateur général à remplir ses fonctions en matière d'environnement et de développement durable.

<b>Attributions en matière de gestion des ressources humaines</b>	<b>16.</b> Le vérificateur général est autorisé, en ce qui a trait aux employés de son bureau, à assumer les responsabilités et à exercer les attributions conférées au Conseil du Trésor en vertu de l'alinéa 7(1)e) et de l'article 11.1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et les attributions conférées aux administrateurs généraux en vertu du paragraphe 12(2) de cette loi en matière de gestion des ressources humaines, compte non tenu des conditions que peut imposer le gouverneur en conseil au titre de ce paragraphe, notamment en ce qui touche la détermination des conditions d'emploi et les relations entre employeur et employés.
<b>Délégation</b>	<b>16.1</b> (1) Le vérificateur général peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer telles de ses attributions en matière de gestion des ressources humaines à tout employé de son bureau.
<b>Subdélégation</b>	(2) Les délégataires visés au paragraphe (1) peuvent, sous réserve des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les attributions qu'ils ont reçues à leurs subordonnés.
<b>Marché de services professionnels</b>	<b>16.2</b> Sous réserve des autres lois fédérales et de leurs règlements d'application, le vérificateur général peut, dans la limite fixée à son bureau par les lois de crédits, passer des marchés de services professionnels sans l'approbation du Conseil du Trésor.
<b>Normes de classification</b>	<b>17.</b> Le personnel du Bureau du vérificateur général peut être soumis à des normes de classification établies conformément aux recommandations de celui-ci.
<b>Délégation</b>	<b>18.</b> Le vérificateur général peut désigner, pour signer en son nom les opinions qu'il doit donner et les rapports autres que son rapport annuel sur les états financiers du Canada visés à l'article 64 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et les rapports à la Chambre des communes visés à la présente loi, un haut fonctionnaire de son bureau qui devra, au-dessous de sa signature, indiquer son poste et préciser qu'il signe au nom du vérificateur général.
	<b>Immunité</b>
<b>Non-assignation</b>	<b>18.1</b> En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exécution, au cours d'un examen ou d'une enquête, des attributions qui sont confiées au vérificateur général en matière de vérification en vertu de toute loi fédérale, ce dernier et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les poursuites intentées pour une infraction visée à l'article 131 du <i>Code criminel</i> (parjure) se rapportant à une déclaration faite au titre de la présente loi.



<b>Immunité du vérificateur général</b>	<b>18.2</b> (1) Le vérificateur général et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile et pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'acquiescement effectif ou censé tel des attributions qui sont confiées au vérificateur général en matière de vérification en vertu de toute loi fédérale.
<b>Diffamation</b>	(2) Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les pièces produites de bonne foi dans l'acquiescement effectif ou censé tel des attributions qui sont confiées au vérificateur général en matière de vérification en vertu de toute loi fédérale;</li> <li>b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par le vérificateur général dans l'acquiescement effectif ou censé tel des attributions qui lui sont confiées en matière de vérification en vertu de toute loi fédérale, ainsi que les relations qui en sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audiovisuelle.</li> </ul>
<b>Budget des dépenses</b>	
<b>Prévisions budgétaires</b>	<b>19.</b> (1) Le vérificateur général prépare des prévisions budgétaires annuelles des sommes d'argent qu'il demandera au Parlement pour couvrir les salaires, les indemnités et les dépenses de son bureau pour le prochain exercice.
<b>Rapport spécial</b>	(2) Le vérificateur général, au cas où il estime que les montants afférents à son bureau dans le budget des dépenses soumis au Parlement sont insuffisants pour lui permettre de remplir ses fonctions, peut adresser un rapport spécial à la Chambre des communes.
<b>Attribution des crédits</b>	<b>20.</b> Les dispositions de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> relatives au chapitre des dotations ne s'appliquent pas au bureau du vérificateur général.
<b>Vérification du Bureau du vérificateur général</b>	
<b>Vérification du bureau du vérificateur général</b>	<b>21.</b> (1) Le Conseil du Trésor nomme un vérificateur compétent chargé d'examiner les recettes et déboursés du bureau du vérificateur général et de communiquer annuellement le résultat de ses examens à la Chambre des communes.
<b>Soumission et dépôt des rapports</b>	(2) Les rapports visés au paragraphe (1) sont soumis au président du Conseil du Trésor au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent. Ce dernier doit les déposer devant la Chambre des communes, dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

## Développement durable

<b>Mission</b>	<p><b>21.1</b> En plus de s'acquitter des fonctions prévues par les paragraphes 23(3) et (4), le commissaire a pour mission d'assurer le contrôle des progrès accomplis par les ministères de catégorie I dans la voie du développement durable, concept en évolution constante reposant sur l'intégration de questions d'ordre social, économique et environnemental, et tributaire, notamment, de la réalisation des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'intégration de l'environnement et de l'économie;</li> <li>b) la protection de la santé des Canadiens;</li> <li>c) la protection des écosystèmes;</li> <li>d) le respect des obligations internationales du Canada;</li> <li>e) la promotion de l'équité;</li> <li>f) une approche intégrée pour la planification et la prise de décisions, grâce à l'évaluation des solutions économiques en fonction de leurs effets sur l'environnement et les ressources naturelles, et l'évaluation des solutions écologiques en fonction de leurs effets sur l'économie;</li> <li>g) la prévention de la pollution;</li> <li>h) le respect de la nature et des besoins des générations à venir.</li> </ul>
<b>Pétition</b>	<p><b>22.</b> (1) S'il reçoit d'une personne résidant au Canada une pétition portant sur une question environnementale relative au développement durable et relevant de la compétence d'un ministère de catégorie I, le vérificateur général ouvre un dossier et transmet la pétition, dans les quinze jours suivant sa réception, au ministre compétent du ministère concerné.</p>
<b>Accusé de réception</b>	<p>(2) Dans les quinze jours suivant celui où il reçoit la pétition, le ministre en accuse réception et transmet copie de l'accusé de réception au vérificateur général.</p>
<b>Réponse du ministre</b>	<p>(3) Dans les cent vingt jours suivant celui où il reçoit la pétition, le ministre fait parvenir au pétitionnaire sa réponse et en transmet copie au vérificateur général. Il peut toutefois, dans ce délai, prolonger celui-ci en avisant personnellement le pétitionnaire, avec copie de l'avis au vérificateur général, qu'il lui est impossible de s'y conformer.</p>
<b>Plusieurs signataires</b>	<p>(4) S'il y a plusieurs signataires, il suffit au ministre de transmettre l'accusé de réception, l'avis, le cas échéant, et sa réponse à l'un d'entre eux.</p>

- Contrôle** 23. (1) Le commissaire effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour :
- a) contrôler la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a contribué à l'atteinte des cibles prévues dans la stratégie fédérale de développement durable et réalisé les objectifs prévus par sa propre stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 11 de la *Loi fédérale sur le développement durable*, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;
  - b) assurer le suivi des réponses transmises par les ministres en application du paragraphe 22(3).
- Rapport du commissaire** (2) Le commissaire établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur toute question environnementale ou autre relative au développement durable qui, à son avis, doit être portée à la connaissance de la chambre, notamment :
- a) la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a contribué à l'atteinte des cibles prévues dans la stratégie fédérale de développement durable et réalisé les objectifs prévus par sa propre stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 11 de la *Loi fédérale sur le développement durable*, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;
  - b) le nombre de pétitions reçues aux termes du paragraphe 22(1), leur objet et l'état du dossier;
  - c) les cas d'exercice des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par les paragraphes 11(3) et (4) de la *Loi fédérale sur le développement durable*.
- Examen du rapport** (3) Le commissaire examine le rapport exigé par le paragraphe 7(2) de la *Loi fédérale sur le développement durable* afin de vérifier la justesse des renseignements qu'il contient relativement au progrès réalisé par le gouvernement du Canada dans la mise en oeuvre de la stratégie fédérale de développement durable et l'atteinte des cibles qui y sont prévues.
- Rapport** (4) Le commissaire inclut dans le rapport visé au paragraphe (2) les résultats de toute vérification effectuée en application du paragraphe (3) depuis le dépôt du dernier rapport à la Chambre des communes en application du paragraphe (5).
- Dépôt du rapport** (5) Le rapport visé au paragraphe 2 est présenté au président de la Chambre des communes qui le dépose devant la chambre dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

## Annexe B Rapports du Comité permanent des comptes publics à la Chambre des communes, 2007-2008

Les rapports qui suivent ont été déposés depuis la publication de notre rapport d'octobre 2007.

Vous pouvez les consulter sur le site Web du Parlement du Canada ([www.parl.gc.ca](http://www.parl.gc.ca)).

### 39<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session

**Rapport 1** — Motion de félicitations (Adopté par le Comité le 20 novembre 2007; Présenté à la Chambre le 21 novembre 2007)

**Rapport 2** — Le chapitre 9, L'administration des régimes de retraite et d'assurances — Gendarmerie royale du Canada du Rapport de novembre 2006 du vérificateur général du Canada (Adopté par le Comité le 6 décembre 2007; Présenté à la Chambre le 10 décembre 2007)

**Rapport 3** — Conformément à la motion du Comité du 22 novembre 2007 — témoignage précédent de Barbara George (Adopté par le Comité le 7 février 2008; Présenté à la Chambre le 12 février 2008)

**Rapport 4** — Le chapitre 1, Le système de gestion des dépenses au centre du gouvernement, et le chapitre 2, Le système de gestion des dépenses dans les ministères du Rapport de novembre 2006 du vérificateur général du Canada (Adopté par le Comité le 12 février 2008; Présenté à la Chambre le 25 février 2008)

**Rapport 5** — Le chapitre 11, La protection des fonds publics — Bureau de l'Enquêteur correctionnel du Rapport de novembre 2006 du vérificateur général du Canada (Adopté par le Comité le 12 février 2008; Présenté à la Chambre le 25 février 2008)

**Rapport 6** — Réponses des ministères aux questions relatives aux réponses du gouvernement (39<sup>e</sup> législature) (Adopté par le Comité le 14 février 2008; Présenté à la Chambre le 25 février 2008)

**Rapport 7** — Le chapitre 3, Les grands projets de technologies de l'information du Rapport de novembre 2006 du vérificateur général du Canada (Adopté par le Comité le 14 février 2008; Présenté à la Chambre le 25 février 2008)

**Rapport 8** — Rapports de rendement ministériels (Adopté par le Comité le 14 février 2008; Présenté à la Chambre le 25 février 2008)

**Rapport 9** — Le chapitre 5, Les services de passeport — Passeport Canada du Rapport de février 2007 du vérificateur général du Canada (Adopté par le Comité le 28 février 2008; Présenté à la Chambre le 5 mars 2008)

**Rapport 10** — Le chapitre 7, La gestion des services de laboratoire judiciaire — Gendarmerie Royale du Canada du Rapport de mai 2007 du vérificateur général du Canada (Adopté par le Comité le 28 février 2008; Présenté à la Chambre le 5 mars 2008)

**Rapport 11** — Comptes publics du Canada 2007 (Adopté par le Comité le 28 février 2008; Présenté à la Chambre le 5 mars 2008)

**Rapport 12** — Le chapitre 4, Les soins de santé fournis aux militaires — Défense nationale du Rapport d'octobre 2007 du vérificateur général du Canada (Adopté par le Comité le 17 avril 2008; Présenté à la Chambre le 28 avril 2008)

**Rapport 13** — Le chapitre 4, La gestion de la flotte et des services à la navigation maritime de la Garde côtière — Pêches et Océans Canada du Rapport de février 2007 du vérificateur général du Canada (Adopté par le Comité le 17 avril 2008; Présenté à la Chambre le 28 avril 2008)

**Rapport 14** — Budget principal des dépenses 2008-2009 : crédit 15 sous la rubrique FINANCES, et Partie III — Rapport sur les plans et priorités et Rapport ministériel sur le rendement du Bureau du vérificateur général du Canada (Adopté par le Comité le 29 avril 2008; Présenté à la Chambre le 30 avril 2008)

**Rapport 15** — Le chapitre 5, Assurer la sécurité et l'ouverture de nos frontières — Agence des services frontaliers du Canada du Rapport d'octobre 2007 du vérificateur général du Canada (Adopté par le Comité le 27 mai 2008; Présenté à la Chambre le 27 mai 2008)

**Rapport 16** — Le chapitre 3, La Convention définitive des Inuvialuit du Rapport d'octobre 2007 du vérificateur général du Canada (Adopté par le Comité le 29 mai 2008; Présenté à la Chambre le 9 juin 2008)

**Rapport 17** — Le chapitre 5, La gestion de la prestation des services juridiques au gouvernement — Ministère de la Justice du Rapport de mai 2007 du vérificateur général du Canada (Adopté par le Comité le 29 mai 2008; Présenté à la Chambre le 9 juin 2008)

**Rapport 18** — Le chapitre 4, Le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole — Agriculture et Agroalimentaire Canada du Rapport de mai 2007 du vérificateur général du Canada (Adopté par le Comité le 10 juin 2008; Présenté à la Chambre le 16 juin 2008)

## **Annexe C** Rapport qui découle de la vérification du rapport *Dépôt des rapports des sociétés d'État au Parlement* du président du Conseil du Trésor

### **Rapports annuels et résumés des plans d'entreprise et des budgets des sociétés d'État mères présentés au Parlement**

En vertu de l'article 152 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (la *Loi*), le président du Conseil du Trésor doit faire déposer, devant chacune des chambres du Parlement, un rapport qui renferme des renseignements sur les dépôts au Parlement, par les ministres de tutelle, des rapports annuels et des résumés des plans d'entreprise et des budgets des sociétés d'État. Ce rapport du président du Conseil du Trésor fait partie du *Rapport annuel au Parlement : Les sociétés d'État et autres sociétés dans lesquelles le Canada détient des intérêts* de 2008, qui doit être déposé au plus tard le 31 décembre.

La *Loi* exige que la vérificatrice générale vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans le rapport du président du Conseil du Trésor sur les délais à observer pour les dépôts au Parlement et qu'elle rende compte de cette vérification dans son rapport annuel à la Chambre des communes.

Au moment de faire imprimer notre rapport annuel, il nous a été impossible d'inclure les résultats de la vérification susmentionnée, étant donné que le rapport du président du Conseil du Trésor n'était pas encore achevé. Le rapport du vérificateur exigé aux termes de la *Loi* sera donc présenté dans le prochain rapport de la vérificatrice générale à la Chambre des communes. Il sera également inclus comme annexe au rapport du président du Conseil du Trésor de cette année.

## Annexe D Coût des vérifications des sociétés d'État effectuées par le Bureau du vérificateur général du Canada

En vertu de l'article 147 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Bureau est tenu de révéler le coût des rapports de vérification et d'examens spéciaux de toutes les sociétés d'État (pièce D.1).

Le rapport du vérificateur général exprime une opinion sur les états financiers d'une société et sur la conformité de celle-ci aux autorisations spécifiées. Le rapport peut également porter sur toute autre question jugée importante.

Un examen spécial permet de déterminer si les systèmes d'information et de contrôle financiers, ainsi que les pratiques de gestion de la société peuvent donner une assurance raisonnable que :

- les éléments d'actif de la société ont été protégés et contrôlés;
- la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles a été économique et efficace;
- ses opérations ont été menées d'une manière efficace.

En 2007-2008, le Bureau a réalisé l'examen spécial de quatre sociétés d'État. Les coûts se sont élevés comme suit :

Administration de pilotage de l'Atlantique	327 319 \$
Administration de pilotage des Grands Lacs	438 980 \$
Administration du pont Blue Water	583 653 \$
Commission de la capitale nationale	953 082 \$
Centre de recherches pour le développement international	967 738 \$*
Énergie atomique du Canada limitée	1 033 677 \$
Financement agricole Canada	829 467 \$
Société de développement du Cap-Breton	406 977 \$

\*Coûts estimatifs pouvant faire l'objet d'un rajustement en fin d'exercice

**Pièce D.1 Coût des rapports annuels de vérification pour les exercices clos le 31 mars 2008 ou avant**

<b>Société d'État</b>	<b>Date de clôture de l'exercice</b>	<b>Coût en dollars</b>
Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	31-03-08	498 214*
Administration de pilotage de l'Atlantique	31-12-07	98 674
Administration de pilotage des Grands Lacs	31-12-07	105 018*
Administration de pilotage des Laurentides	31-12-07	121 174*
Administration de pilotage du Pacifique	31-12-07	75 359*
Administration du pont Blue Water	31-08-07	123 502
Banque de développement du Canada (covérificateur)	31-03-08	416 920*
Centre de recherches pour le développement international	31-03-08	167 294*
Commission canadienne du tourisme	31-12-07	300 795*
Commission canadienne du lait	31-07-07	155 893
Commission de la capitale nationale	31-03-08	270 363*
Conseil canadien des normes	31-03-08	76 490*
Conseil des Arts du Canada	31-03-08	151 461*
Construction de Défense (1951) Limitée	31-03-08	55 363*
Corporation commerciale canadienne	31-03-08	184 492*
Corporation de développement des investissements du Canada (covérificateur)	31-12-07	114 658*
Corporation du pont international de la voie maritime limitée, La	31-03-08	79 546*
Corporation Fonds d'investissement du Cap-Breton	31-03-08	33 872*
Énergie atomique du Canada limitée (covérificateur)	31-03-08	371 887*
Exportation et développement Canada	31-12-07	1 052 007*
Financement agricole Canada	31-03-08	805 143*
Fondation canadienne des relations raciales	31-03-08	108 428*
Marine Atlantique S.C.C.	31-03-08	196 857*
Monnaie royale canadienne	31-12-07	594 595*
Musée canadien de la nature	31-03-08	102 219*
Musée canadien des civilisations	31-03-08	169 124*
Musée des beaux-arts du Canada	31-03-08	87 658*
Musée des sciences et de la technologie du Canada	31-03-08	112 918*
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	31-03-08	494 741*
Office de commercialisation du poisson d'eau douce	30-04-07	233 167
Parc Downsview Park Inc.	31-03-08	131 499*
Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc., Les	31-03-08	61 936*
Ridley Terminals Inc.	31-12-07	99 584*
Société canadienne d'hypothèques et de logement (covérificateur)	31-12-07	599 013*
Société canadienne des postes (covérificateur)	31-12-07	689 530*
Société d'assurance-dépôts du Canada	31-03-08	141 027*
Société d'expansion du Cap-Breton	31-03-08	139 073*
Société de développement du Cap-Breton	31-03-08	120 612*
Société des ponts fédéraux Limitée, La	31-03-08	109 884*



**Pièce D.1 Coût des rapports annuels de vérification pour les exercices clos le 31 mars 2008 ou avant (suite)**

<b>Société d'État</b>	<b>Date de clôture de l'exercice</b>	<b>Coût en dollars</b>
Société du Centre national des Arts	31-08-07	198 753
Société du Vieux-Port de Montréal inc.	31-03-08	147 544*
Société immobilière du Canada limitée (covérificateur)	31-03-08	245 038*
Société Radio-Canada	31-03-08	854 899*
Téléfilm Canada	31-03-08	138 545*
VIA Rail Canada Inc. (covérificateur)	31-12-07	754 932*

\* Coûts estimatifs pouvant faire l'objet d'un rajustement en fin d'exercice



# Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes — Décembre 2008

## Table des matières principale

### Questions d'une importance particulière — 2008

#### Points saillants — Chapitres 1 à 8

#### Annexes

- |                   |   |
|-------------------|---|
| <b>Chapitre 1</b> | Une étude sur les paiements de transfert fédéraux aux provinces et aux territoires                        |
| <b>Chapitre 2</b> | La gouvernance des petites entités fédérales  |
| <b>Chapitre 3</b> | Les contrats de services professionnels — Travaux publics et Services gouvernementaux Canada              |
| <b>Chapitre 4</b> | Les ressources végétales du Canada : la gestion des risques — Agence canadienne d'inspection des aliments |
| <b>Chapitre 5</b> | La gestion des investissements dans les technologies de l'information — Agence du revenu du Canada        |
| <b>Chapitre 6</b> | L'exercice des nouveaux pouvoirs en matière de ressources humaines — Agence du revenu du Canada           |
| <b>Chapitre 7</b> | L'économie et l'efficacité des services — Service correctionnel du Canada                                 |
| <b>Chapitre 8</b> | Le rapport sur les indicateurs de la santé — Santé Canada   |

